

**Arrêté temporaire n°RA-25/0286  
Portant réglementation du stationnement et de la circulation  
QUAI DE L'ALMA, RUE DE TUNIS et RUE DU NORDFELD**

**Madame la Maire**

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6  
VU l'ordonnance n° 45-1968 du 1er septembre 1945 relative à l'étatisation de la police dans la région de Strasbourg  
VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-21-1 et R. 417-11  
VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription  
VU l'arrêté portant sur la délégation de signature de Mme le Maire  
CONSIDÉRANT que des travaux sur réseaux ou ouvrages de transport ou distribution de chaleur rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement et de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers,

Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique entendu

**ARRÈTE**

**Article 1**

**Du 12 février 2025 au 31 mars 2025**, afin de permettre la réalisation de travaux sur réseaux ou ouvrages de transport ou distribution de chaleur, :

- QUAI DE L'ALMA Les deux côtés, de la RUE DU NORDFELD jusqu'à la RUE DE TUNIS
- RUE DE TUNIS Les deux côtés, du QUAI DE L'ALMA jusqu'à la RUE DE BALE
- RUE DU NORDFELD Les deux côtés, de la RUE DE BALE jusqu'au QUAI DE L'ALMA

à MULHOUSE, le règlement de la circulation et du stationnement sur le territoire de la Ville de Mulhouse du 15 septembre 1967 est temporairement modifié conformément aux articles suivants, selon l'avancement des travaux et les besoins du chantier.

**Article 2**

À compter du 12 février 2025 et jusqu'au 31 mars 2025, les prescriptions suivantes s'appliquent QUAI DE L'ALMA Les deux côtés, de la RUE DU NORDFELD jusqu'à la RUE DE TUNIS :

- **Le stationnement des véhicules est interdit. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de l'entreprise exécutant les travaux. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et possible de mise en fourrière immédiate ;**
- **La circulation des véhicules est interdite de 07 h 30 à 18 h 00 pour les riverains. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de l'entreprise exécutant les travaux.**
- **La circulation est interdite sur la piste cyclable. Les cyclistes intégreront la circulation générale**
- **La circulation des véhicules s'effectue à double-sens uniquement le temps des travaux ;**
- **Vu la convention du 09 octobre 2003, constatant la superposition de gestion de la ville de Mulhouse à celle exercée par l'Etat (Service de la Navigation de Strasbourg) sur la partie du domaine public fluvial empruntée par la piste cyclable quai de l'Alma longeant le canal à Mulhouse ;**
- **Aménagement d'un cheminement piétonnier (minimum 1,40m), délimité et protégé par des barrières rigides.**

**Article 3**

À compter du 12 février 2025 et jusqu'au 31 mars 2025, les prescriptions suivantes s'appliquent RUE DE TUNIS Les deux côtés, du QUAI DE L'ALMA jusqu'à la RUE DE BALE :

- **Le stationnement des véhicules est interdit sur 15 ml à l'intersection quai de l'Alma et la rue de Tunis. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et possible de mise en fourrière immédiate ;**
- **La circulation des véhicules est interdite. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de l'entreprise exécutant les travaux et les riverains.**
- **La circulation des véhicules s'effectue à double-sens uniquement le temps des travaux ;**
- **Une mise en impasse est instaurée ;**

#### **Article 4**

À compter du 12 février 2025 et jusqu'au 31 mars 2025, les prescriptions suivantes s'appliquent RUE DU NORDFELD Les deux côtés, de la RUE DE BALE jusqu'au QUAI DE L'ALMA :

- **Le stationnement des véhicules est interdit sur 15 ml à l'intersection quai de l'Alma et la rue du Nordfeld. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et possible de mise en fourrière immédiate ;**
- **La circulation des véhicules est interdite. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de l'entreprise exécutant les travaux et les riverains.**
- **La circulation des véhicules s'effectue à double-sens uniquement le temps des travaux**
- **Une mise en impasse est instaurée;**

#### **Article 5**

Les panneaux de signalisation réglementaires seront mis en place par les soins et aux frais de l'entreprise SOGEA EST chargée des travaux.

La signalisation temporaire du chantier devra être conforme aux dispositions de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (signalisation temporaire) du 7 juin 1977.

#### **Article 6**

Les véhicules qui stationneront en infraction seront enlevés et mis en fourrière aux frais et aux risques de leur propriétaire, conformément aux articles L 325-1 et R 325-12 et suivants du code de la route ou à l'article 17 du règlement de la circulation et du stationnement sur le territoire de Mulhouse du 15 septembre 1967.

#### **Article 7**

M. le Directeur Général des Services de la Ville de Mulhouse et

M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Mulhouse, le 05/02/2025

Pour le Maire,  
L'Adjointe Déléguée



**Claudine BONI DA SILVA**

#### **DIFFUSION:**

- SOGEA EST
- Madame la Maire

Les arrêtés de circulation sont mis à disposition du public à la Mairie sis 2 rue Pierre et Marie Curie à Mulhouse ou sis au Service Voirie 34 rue Lefebvre à Mulhouse.

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles,

*le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.*